

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.—TRADUCTION.—PIÈCE DE THÉÂTRE.
—REPRÉSENTATION.

La représentation d'un opéra français, traduit en langue étrangère, ne peut avoir lieu en France, sans l'autorisation de l'auteur des paroles françaises et de l'auteur de la musique. (LL. 18 fév. 1791 et 1^{er} sept. 1793.) (1)

(Lumley—C. Bayard et les héritiers Donizetti.)

Le sieur Bayard était auteur avec le sieur de Saint-Georges d'une pièce de théâtre ayant pour titre *la Fille du régiment*, et dont la musique est de Donizetti : cette pièce a été jouée pour la première fois à l'Opéra-Comique, et appartient au Répertoire de ce théâtre.

En 1850, le sieur Lumley, directeur du Théâtre-Italien de Paris, fit jouer sur son théâtre cette même pièce, traduite en italien, sous le titre de *la Figlia del reggimento* : aucun changement n'avait été fait à la musique. Il paraît qu'il avait été autorisé à faire représenter cette pièce par le sieur de Saint-Georges, l'un des auteurs. Mais le sieur Bayard et les héritiers Donizetti, qui n'avaient pas donné la même autorisation, ont formé contre le sieur Lumley une demande en paiement de leurs droits d'auteurs pour les trois représentations qui avaient eu lieu, et qui s'élevaient pour le sieur Bayard à 365 fr., et pour les héritiers Doni-

(1) Nous croyons, avec M. le conseiller Hardoin, rapporteur de l'affaire (V. son rapport ci-après, dans le cours de l'article), que la question soumise à la Cour et qu'elle a décidée par son arrêt n'est pas tout à fait celle de savoir si la publication en langue étrangère d'un ouvrage français constitue le délit de contrefaçon.—On sait que, sur cette dernière question, les opinions sont fort partagées : M. Renouard, *Traité des droits d'auteur*, tom. 2, n. 16 ; M. Gastambide, *de la Contrefaçon*, n. 58 ; MM. Goujet et Merger, *Dict. du droit comm.*, v^o *Propriété littéraire*, n. 220, se prononcent en faveur de la liberté de traduire, tandis que, d'un autre côté, un arrêt de la Cour de Rouen du 7 nov. 1845 (Vol. 1846.2.521) ; M. Pardessus, n. 164 ; M. Et. Blanc, *de la Contrefaçon*, pag. 416, assimilent la traduction à la contrefaçon.—Mais, quelle que soit l'opinion qu'on doit adopter sur cette question fort délicate, il nous semble que celle de savoir si la représentation théâtrale de la traduction en langue étrangère d'une œuvre dramatique écrite en français peut avoir lieu en France sans l'autorisation de l'auteur doit être examinée d'un point de vue tout particulier. Une œuvre dramatique n'est pas destinée seulement à la lecture ; elle est destinée surtout à la représentation : c'est dans ce but qu'elle est faite, et tout y est arrangé d'avance pour l'effet qu'elle doit produire devant les spectateurs assemblés qui regardent et voient en même temps qu'ils écoutent ; même dans les œuvres qui sont l'honneur de la scène française et la gloire de l'esprit humain, les développemens littéraires sont subordonnés à la marche de l'action ; et le suprême mérite est dans la réunion des effets scéniques et du style : et, il faut bien le dire, dans un grand nombre d'ouvrages dramatiques, dans ceux mêmes qui obtiennent le plus de succès, la partie littéraire est complètement sacrifiée aux combinaisons propres à produire l'effet théâtral. Lors donc qu'on représente sur un théâtre la traduction étrangère d'une pièce française, on offre aux spectateurs, outre les paroles étrangères substituées aux paroles françaises, quelque chose qui n'a pas pu être traduit, qui n'a pas pu recevoir de modifications propres au traducteur : on met sous leurs yeux des combinaisons scéniques, des effets de théâtre, un spectacle qui sont la propriété de l'auteur de la pièce, et qui n'appartiennent pas à l'auteur de la traduction. Il suit de là, qu'en admettant que la publication de la traduction ne constituât pas une contrefaçon, on ne pourrait être fondé à en conclure que le traducteur ait le droit de faire représenter la pièce traduite, et de s'approprier ainsi une partie de l'œuvre d'autrui. A plus forte raison doit-on lui dénier ce droit lorsqu'il s'agit d'un opéra, et qu'il s'empare, par la représentation, de la musique qui ne peut évidemment être considérée comme un accessoire des paroles.

G. MASSÉ.

zetti à 730 fr. : ils concluaient en même temps à ce qu'il fût fait défense au sieur Lumley de faire jouer cette pièce sur son théâtre à peine de 1,000 fr. de dommages-intérêts par chaque représentation.

En réponse à cette demande, le sieur Lumley a prétendu que les auteurs l'avaient autorisé à jouer leur pièce, et avaient en même temps renoncé à réclamer leurs droits d'auteurs.

17 avr. 1851, jugement du tribunal de la Seine, qui prononce sur la contestation en ces termes : — « Attendu que si Lumley prétend que Bayard l'aurait autorisé à représenter l'opéra dont il s'agit, et aurait renoncé à son égard au bénéfice des droits d'auteur qu'il pouvait réclamer, il n'en justifie pas ; qu'il résulte, au contraire, des pièces produites et des débats, que Bayard, en se montrant disposé à autoriser la représentation de *la Fille du régiment*, a toujours réservé à son profit les droits qu'il pouvait avoir sur les recettes ; — Attendu, quant aux héritiers Donizetti, qu'il est constant que Lumley n'a pas même demandé leur autorisation ; — Attendu que le chiffre de l'indemnité réclamée par les demandeurs n'est que l'équivalent de celui qui leur était accordé à l'Opéra-Comique ; que, dès lors, il serait suffisamment justifié ; — Le tribunal condamne Lumley, par corps, à payer à Bayard 365 fr., aux frères Donizetti 730 fr. ; lui fait défense de représenter à l'avenir la pièce dont s'agit, sinon sera fait droit. »

Appel par le sieur Lumley ; mais, le 26 janv. 1852, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme, par les motifs suivants : — « Considérant que l'opéra intitulé *la Figlia del reggimento*, et représenté par Lumley sur le Théâtre-Italien, est le même que celui qui a été écrit et composé pour l'Opéra-Comique par le sieur Bayard pour les paroles, et par Donizetti pour la musique, et qui porte le titre de *la Fille du régiment* ; que la traduction des paroles françaises en paroles italiennes ne met entre les deux pièces qu'une différence insignifiante ; — Que ce point est d'abord évident à l'égard de la musique, puisqu'elle a été conservée intacte, telle qu'elle est sortie des mains du compositeur, et qu'en passant sur le théâtre de Lumley, elle y est restée grevée des droits de propriété appartenant à Donizetti ; — Que le changement ou la version des paroles ne saurait avoir aucune influence à l'égard de l'inventeur de la musique ; que, dans l'opéra dont il s'agit, la musique est une partie tellement importante de l'œuvre lyrique que la modification des paroles, surtout quand elle est aussi secondaire qu'une traduction, n'en peut altérer le genre spécial d'expression, et en diminuer les droits ; — Considérant, à l'égard des paroles, que les auteurs ont aussi un droit de propriété qui doit leur rester plein et exclusif ; — Que si une simple traduction pouvait faire concurrence à la pièce originale, telle qu'elle est représentée sur un théâtre voisin et avec la même musique, il en résulterait pour eux un préjudice réel, puisque la reproduction, pour ainsi dire matérielle, ne leur profiterait pas ; — Qu'il suit de là que Lumley s'est emparé de la chose d'autrui quand il a prétendu faire exécuter sur la scène italienne l'opéra de *la Figlia del reggimento*, sans payer aux auteurs de la musique et des paroles originales le droit assuré à la propriété ; — Que l'autorisation qui lui a été donnée par Saint-Georges, en ce qui le concerne, ne saurait rien enlever à l'intégrité des droits de Bayard, qui n'a pas consenti au sacrifice de ses droits ; — Adoptant, en tant que de besoin, les motifs des premiers juges ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Lumley, pour violation et fausse application des art. 1 et 2 de la loi des 19-24 juill. 1793, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à l'auteur d'un ouvrage littéraire un droit privatif sur la traduction de cet ouvrage faite par un autre. — On disait pour le demandeur : Si le

sieur Lumley avait transporté d'une scène sur une autre la pièce même des sieurs Bayard et Donizetti, s'il l'eût fait représenter sans l'agrément des auteurs, et en s'en attribuant exclusivement le produit, il n'y aurait point de débat. La condamnation du contrefacteur se trouverait dans les art. 1 et 2 de la loi des 19-24 juill. 1793. Mais la question du pourvoi est tout autre : elle est de savoir si une traduction plus ou moins fidèle d'une œuvre littéraire constitue une atteinte à la propriété de l'auteur, une véritable contrefaçon, dans le sens de la loi. Or, si l'on consulte son texte, on voit d'abord qu'elle ne protège que l'écrit lui-même, l'ouvrage de l'auteur, tel qu'il a été composé par lui, et l'on ne peut dire qu'il y ait identité entre l'original et une traduction. — L'esprit de la loi est encore plus contraire à la conclusion que l'arrêt en a tirée. Qu'a voulu le législateur ? Qu'on ne pût pas enlever à un auteur le fruit de son travail, que lui seul en recueillît les produits et les bénéfices : or, il est évident que l'auteur d'un livre s'adresse à une classe de lecteurs, et le traducteur à une autre ; l'ouvrage original sera lu par ceux qui entendent la langue dans laquelle il est écrit ; l'ouvrage traduit aura pour lecteurs ceux qui ne peuvent lire l'original. L'intérêt pécuniaire de l'écrivain ne souffrira pas de la traduction ; sa célébrité, son amour-propre, y gagneront. Toutes les raisons se réunissent donc pour démontrer que la Cour de Paris a, dans l'espèce, violé et fausement appliqué les dispositions législatives invoquées.

M. Hardoin, conseiller rapporteur, a présenté sur ce pourvoi les observations suivantes :

« Faut-il, ainsi que s'est étudié à le faire le pourvoi, réduire la difficulté au point unique de savoir si la traduction d'une œuvre littéraire constitue une contrefaçon ? Je ne crois pas que cette question abstraite, présentée en termes généraux, soit précisément celle de la cause. Et, toutefois, si elle devait être ramenée à une formule aussi simple, les raisons ne manqueraient peut-être pas pour la résoudre contre le demandeur en cassation. Je vous ferai d'abord observer qu'en cette matière, l'intérêt de la partie qui se plaint de la contrefaçon doit être pris en grande considération ; que si l'auteur est lésé, le traducteur est responsable ; que le préjudice éprouvé par l'un est la raison et la mesure de la condamnation de l'autre.

« C'est le principe que je trouve consacré dans un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 7 nov. 1845 (Vol. 1846.2.521). Il s'agissait de savoir si la traduction en espagnol, publiée à Paris, d'un ouvrage de chimie, composé par un professeur de Rouen, constituait une contrefaçon dans le sens de la loi....

« Cette opinion est celle de M. Pardessus, dans son *Droit commercial*, et de l'auteur du *Traité de la contrefaçon*, M. Etienne Blanc.

« Il ne faut donc pas donner comme une règle absolue, applicable à tous les cas, qu'il est loisible à chacun de publier, sans le consentement de l'auteur, la traduction de son ouvrage en une autre langue, qu'il n'y a point contrefaçon dans ce fait. Les tribunaux pourront, dans ce cas, comme le dit M. Pardessus, apprécier les circonstances ; et s'il en résultait la preuve, comme elle est évidente dans l'espèce, que la traduction cause un dommage à l'auteur traduit, le traducteur devra être condamné à le réparer.

« Mais il faut rentrer dans les limites de la cause. — Aux termes de la loi du 18 fév. 1791, confirmée par celle du 1^{er} sept. 1793, « les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations, au profit des auteurs ».

« Or, l'ouvrage que M. Lumley a fait représenter sur le Théâtre-Italien sans l'autorisation de MM. Bayard et Donizetti est-il autre chose que la pièce qui fut donnée par ces derniers sur le théâtre de l'Opéra-Comique ? Vous avez remarqué, en premier lieu, que le titre est le même ; la musique n'a subi aucun changement, c'est l'arrêt qui le con-

state. A l'égard du compositeur, le pourvoi serait donc sans prétexte et l'arrêt inattaquable.

« Quant aux paroles, quel changement ont-elles subi ? Nous voyons dans l'arrêt que l'opéra représenté sur le Théâtre-Italien est le même que celui qui a été écrit et composé par M. Bayard ; que la pièce italienne est la reproduction pour ainsi dire matérielle de l'opéra français : il n'y a donc dans la pièce donnée par Lumley rien qui, soit pour l'invention du sujet, soit pour la composition du plan et des scènes, n'appartienne en propre à M. Bayard.

« Mais, dit le pourvoi, la traduction fait de l'opéra italien une œuvre tout autre que l'Opéra français... C'est ici que l'arrêt répond avec une grande raison, ce nous semble, que la traduction des paroles françaises en paroles italiennes ne met entre les deux pièces qu'une différence insignifiante. En effet, il est impossible de nier que, dans un ouvrage de ce genre, la musique ne soit la partie la plus importante, celle qui donne à la pièce une valeur que, sans la musique, elle n'aurait pas pour le public, et qu'elle n'assure à l'ouvrage un succès qu'autrement il n'aurait pas obtenu. Le libretto d'un opéra italien n'a donc, aux yeux des amateurs, qu'un mérite secondaire, ou nul la plupart du temps. Il suit de là que ceux qui apprécient la musique de Donizetti se rendront au Théâtre-Italien pour l'entendre, comme ils seraient allés à l'Opéra-Comique, et que la différence des idiomes que parleront les acteurs n'aura aucune influence sur le plaisir qu'on va y chercher.

« On peut même dire que le nombre des spectateurs sera d'autant plus grand aux représentations de l'opéra, traduit en italien, qu'il sera augmenté de tous ceux qui, ayant déjà vu l'opéra français, et ignorant la langue italienne, entendront la musique de Donizetti avec d'autant plus de plaisir qu'ils connaissent déjà la pièce.

« La conséquence qu'il faut tirer de là, c'est que l'œuvre tout entière des défenseurs éventuels a été transportée par Lumley sur son théâtre, sans qu'il puisse revendiquer une part légitime dans le travail d'esprit auquel se sont livrés les auteurs de la pièce donnée en français, c'est que Lumley s'est emparé de la propriété d'autrui, qu'il en a recueilli le bénéfice, et que, d'après les principes du droit et de l'équité, il devait aux parties lésées la réparation du préjudice qu'il avait causé. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 18 fév. 1791, les ouvrages des auteurs vivans ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs ;

Attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'opéra intitulé *la Figlia del reggimento*, représenté par Lumley sur le Théâtre-Italien, est le même que celui qui a été écrit et composé pour le théâtre de l'Opéra-Comique, par Bayard pour les paroles, et par Donizetti pour la musique, sous le titre de *la Fille du régiment* ; — Qu'il est de plus constaté que la musique de Donizetti a été transportée au Théâtre-Italien, telle qu'elle est sortie des mains du compositeur ; que, quant aux paroles, la traduction du français en italien ne met entre les deux pièces qu'une différence insignifiante ; — Qu'il suit de là que la reproduction matérielle faite par Lumley de l'œuvre des sieurs Bayard et Donizetti sans le consentement de ceux-ci constitue une atteinte formelle à la propriété des auteurs et une infraction à la loi précitée ; qu'en condamnant, dans ces circonstances, Lumley à réparer le préjudice qu'il a causé, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi ; — Rejette, etc.

Du 12 janv. 1853. — Ch. req. — Prés., M. Mesnard. — Rapp., M. Hardoin. — Concl., M. Raynal, av. gén. — Pl., M. Bosviel.

BANALITÉ.—CONVENTION.—COMMUNE.—NON-SEIGNEUR.

Les banalités établies par convention entre une communauté d'habitans et un particulier non-seigneur sont exceptées de la suppression générale des banalités prononcée par les lois abolitives de la féodalité. (L. 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 23 et 24 ;